

## Au sommaire

- 6 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**  
**Baux à construction.** Résiliation amiable du bail à construction : pas d'indemnité pour le preneur sauf convention contraire  
**Servitude.** Sort de la servitude de passage après division du fonds dominant  
**Urbanisme / Construction.** Domaine d'application de l'obligation de déclaration du meublé de tourisme
- 9 ENTREPRISE**  
**Associations / Fondations.** L'action sociale *ut singuli* instituée pour les associés ne peut être étendue aux membres d'une association  
**Sociétés et autres groupements.** L'approbation par les associés de la transformation d'une SARL en SA et du rapport d'évaluation doit être expresse
- 11 FAMILLE - PATRIMOINE**  
**Majeur protégé.** Mise en œuvre du contrôle des comptes de gestion du majeur protégé
- 13 FISCAL**  
**Impôt sur le revenu.** Non-déductibilité du remboursement du prêt souscrit par un dirigeant pour faire un apport en compte courant à sa société
- 13 RURAL**  
**Baux ruraux.** Date d'appréciation de la qualité de pluriactif du repreneur au regard du contrôle des structures

## À LA Une

### Mise en œuvre du droit de préemption « littoral »

**E**n vue d'adapter les territoires au recul du trait de côte, la loi *Climat* n° 2021-1104 du 22 août 2021 a notamment créé un droit de préemption, lequel peut être instauré par certaines communes du littoral, dont la liste a été fixée par le décret n° 2024-531 du 10 juin 2024.

Alors qu'une ordonnance n° 2022-489 du 6 avril 2022 a défini les grandes lignes de ce nouveau droit de préemption, est publié au *JO* du 29 juin 2024 un décret d'application précisant sa mise en œuvre.

Il appartiendra aux notaires, chargés des opérations visées par le dispositif dans les communes ciblées, de purger le droit de préemption « littoral » selon les modalités prescrites. > **LIRE P. 1**